

N° 382/13, 11/04717
X / Y
Classement : Inédit
Contentieux Judiciaire
ER/IK
MINUTE N° 382/13

NOTIFICATION :

Pôle emploi Alsace ()
Copie aux parties
Clause exécutoire aux :
- avocats
- délégués syndicaux
- parties non représentées

Le Greffier

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE COLMAR
CHAMBRE SOCIALE - SECTION A
ARRET DU **28 Mars 2013**

Numéro d'inscription au répertoire général : 4 A 11/04717

Décision déferée à la Cour : 27 Mai 2010 par le CONSEIL DE PRUD'HOMMES -
FORMATION PARITAIRE DE STRASBOURG

APPELANTE :

Madame X.

Comparante, assistée de Me Guillaume H., avocat au barreau de COLMAR

INTIMES :

CAISSE Y., prise en la personne de son représentant légal,

Non comparante, représentée par Me G. remplaçant Me Grégory C., avocats au
barreau de PARIS

Monsieur le PREFET DU BAS RHIN

Non comparant, non représenté.

INTERVENANT VOLONTAIRE :

LE DEFENSEUR DES DROITS, pris en la personne de son représentant légal,

Non comparant, non représenté

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 12 Février 2013, en audience publique, devant la Cour
composée de :

Mme BIGOT, Présidente de chambre,

M. JOBERT, Conseiller,

M. ROBIN, Conseiller,

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Melle FRIEH, Greffier

ARRET :

- réputé contradictoire
- prononcé par mise à disposition au greffe par Mme BIGOT, Présidente de chambre,
- signé par Mme BIGOT, Présidente de chambre et Melle FRIEH, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCEDURE

Au début de l'année 2004, Mme X. a participé à un examen préalable à l'embauche de techniciens retraite organisé par la Caisse Y., à l'issue duquel celle-ci ne l'a pas embauchée.

Le 18 avril 2008, X. a saisi le Conseil de prud'hommes de Strasbourg en sollicitant son intégration à la formation au poste de technicien retraite et en réclamant le paiement de la somme de 85.367,49 euros à titre de salaire pour la période écoulée de juin 2004 à juin 2008 ainsi que 15.000 euros à titre de dommages et intérêts. La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité est intervenue volontairement à l'audience.

Suivant jugement en date du 27 mai 2010, le Conseil de prud'hommes de Strasbourg a débouté X. de ses demandes et l'a condamnée à payer à la Caisse Y. la somme d'un euro à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive. Le 11 juin 2010, Mme X. a interjeté appel de cette décision.

L'affaire a été évoquée à l'audience de la Cour du 12 février 2013.

Se référant à ses conclusions déposées le 20 septembre 2011, X. expose qu'elle est titulaire d'un diplôme d'études approfondies en droit social et qu'elle a participé à un examen organisé par la Caisse Y. destiné à pourvoir 60 postes de technicien retraite. Les résultats de cet examen ne lui auraient jamais été communiqués, mais, suite à l'intervention d'un député, elle aurait été convoquée à un entretien d'embauche le 5 octobre 2004. En l'absence de réponse de la Caisse Y., elle aurait saisi la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité le 14 avril 2005 et aurait déposé plainte pour discrimination. Le 13 juillet 2005, la Caisse Y. lui aurait finalement indiqué que sa candidature n'avait pas été retenue en raison de ses résultats à l'examen et en raison d'une modification de la politique de recrutement. À l'occasion d'un nouvel examen d'embauche organisé en novembre 2005, la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité aurait mis en place un « testing » qui aurait révélé que sur quatre candidats seuls deux domiciliés à Metz avaient été invités à compléter leur dossier en vue d'une embauche en Moselle, et le 9 janvier 2006, la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité aurait constaté que Mme X. avait fait l'objet d'un traitement moins favorable que celui accordé à d'autres candidats.

Mme X. soutient qu'elle a été victime d'une discrimination prohibée par l'article L1132-1 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008, dans la mesure où la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité a reconnu qu'elle avait fait l'objet d'un traitement moins favorable que d'autres candidats, sans que la Caisse Y. ne caractérise des éléments objectifs justifiant cette différence de traitement. Elle demande à la Cour d'enjoindre à la Caisse Y. de verser aux débats son registre unique du personnel ainsi que les dossiers des candidats de l'année 2004.

Mme X. soutient que le refus d'embauche reposant sur une discrimination, elle doit être considérée comme embauchée par la Caisse Y. depuis le mois de mai 2004. Elle sollicite le paiement d'une somme de 89.044,05 euros au titre de la rémunération due depuis cette date.

Subsidiairement elle sollicite ce même montant au titre de la perte de chance. Elle réclame également 15.000 euros à titre de dommages et intérêts, et son conseil demande une indemnité de 2.500 euros par application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

En réponse à une question de la Cour, Mme X. précise que la discrimination dont elle a été victime repose sur son origine supposée ou sur son patronyme.

Se référant à ses conclusions déposées le 7 février 2013, la Z., venant aux droits de la Caisse Y., répond qu'à l'issue de l'examen anonyme organisé en mars 2004, Mme X. a été classée 76ème sur 178 candidats avec une note de 11,25/20, et qu'elle a cependant été convoquée à un entretien à l'issue duquel sa candidature n'a pas été retenue.

Elle fait valoir que jusqu'à l'audience de la Cour, Mme X. ne précisait pas le motif de la discrimination prohibée alléguée, et qu'elle ne fait toujours état d'aucun élément permettant de laisser supposer une discrimination à l'embauche. La Z. ajoute que suite à l'examen anonyme, elle a convoqué les 15 premiers candidats à des entretiens, puis qu'elle a organisé une nouvelle série d'entretiens à laquelle Mme X. a participé, et qu'à l'issue de cette procédure aucun fait ne permet d'étayer l'existence d'une quelconque discrimination. Par ailleurs les recrutements opérés par la Caisse Y. au cours des années 2003 à 2006 ne permettraient pas de caractériser une quelconque discrimination fondée sur l'origine des personnes recrutées, et le rapport établi par la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité conclurait d'ailleurs qu'aucun élément ne vient étayer la thèse d'une discrimination fondée sur l'origine de Mme X..

La Z. ajoute qu'en aucun cas l'existence d'une éventuelle discrimination à l'embauche ne permet de revendiquer la conclusion d'un contrat de travail et que Mme X. n'a subi aucun préjudice du fait du refus de l'embaucher.

La Z. sollicite, outre la confirmation du jugement entrepris, le paiement d'un euro à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, et une indemnité de 3.500 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Défenseur des Droits, venant aux droits de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité, n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter.

Sur ce, la Cour,

Sur la discrimination prohibée

Attendu que conformément aux dispositions de l'ancien article L122-45 alinéa 1 du code du travail, applicable à la date des faits litigieux, aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son

patronyme ou, sauf inaptitude constatée par le médecin du travail dans le cadre du titre IV du livre II du présent code, en raison de son état de santé ou de son handicap ;

Attendu que selon l'alinéa 3 de ce même article, dont les dispositions sont désormais reprises par l'actuel article L1134-1 du code du travail, en cas de litige relatif à l'application des alinéas précédents, le salarié concerné ou le candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination, et le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles ;

Attendu que Mme X. ne rapporte la preuve d'aucun fait précis intervenu au cours de la période 2004-2005 laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte prohibée dont elle aurait été victime au cours de la procédure de recrutement organisée par la Caisse Y., et notamment d'une discrimination fondée sur son origine supposée ou sur son nom de famille ;

Attendu que la différence de traitement que le « testing » organisé par la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité aurait permis de caractériser en 2005 reposerait en fait sur une sélection de candidats non pas en fonction de leur nom de famille ou de leur origine mais sur leur domicile, ce qui ne relève d'aucun des cas de discrimination prohibée par l'ancien article L122-45 alinéa 2 du code du travail ;

Attendu par ailleurs que la Z. que l'épreuve écrite de présélection s'est déroulée dans des conditions d'anonymat excluant toute possibilité de discrimination fondée sur le nom, qu'aucun élément ne permet d'affirmer que les évaluateurs pouvaient repérer une origine réelle ou supposée des candidats, et que le classement par ordre de mérite des candidats à l'issue de l'examen du 4 mars 2004 ne révèle aucune préférence fondée sur le nom de famille ou l'origine qu'il permettrait de supposer ;

Attendu que le rang de Mme X. dans ce classement, soit 76ème sur 178, ne permet pas d'affirmer que ses qualités étaient suffisamment établies pour qu'un refus d'embauche repose nécessairement sur une discrimination prohibée ; que la liste des quinze candidats embauchés à l'issue de l'examen et d'une première série d'entretiens organisée en avril 2004, qui contient plusieurs noms pouvant être d'origine étrangère, ne révèle aucune discrimination fondée sur le nom ou l'origine réelle ou supposée ;

Attendu que Mme X. a été reçue en entretien au cours du second semestre 2004 ; que la Z. verse aux débats le compte rendu de cet entretien, dont le contenu ne révèle aucune prise en compte du patronyme ou de l'origine réelle ou supposée de la candidate mais comporte des appréciations objectives sur celle-ci conduisant à un avis mitigé fondé exclusivement sur des faits matériellement exacts ; que Mme X. ne s'est d'ailleurs jamais plainte des conditions dans lesquelles cet entretien s'est déroulé ; qu'il ressort au contraire de sa lettre adressée le 14 avril 2005 au Ministre de la solidarité, de la santé et de la famille, le 22 avril 2005 au Ministre de l'Intérieur,

le 3 mai 2005 au Ministre de l'Emploi, du travail et de la cohésion sociale, et le même jour au Ministre des affaires étrangères, que Mme X. n'a constaté lors de cet entretien aucun fait laissant supposer une discrimination, et que l'idée selon laquelle elle serait victime d'une discrimination raciale à l'embauche a été émise au cours de l'année 2005 par le chef de cabinet du député qui soutenait activement sa candidature, les raisons d'une telle opinion n'étant nullement précisées ;

Attendu en conséquence que, sans qu'il y ait lieu à plus ample mesure d'instruction, ces éléments de fait démontrent que Mme X. n'a pas été victime d'une discrimination fondée sur son nom ou sur son origine réelle ou supposée ;

Sur l'abus de procédure

Attendu que le droit de faire valoir sa cause en justice est un droit fondamental qui ne peut donner lieu à une sanction sans démontrer en quoi son exercice a dégénéré en abus ;

Attendu que le seul fait d'alléguer un comportement discriminatoire ne suffit pas à caractériser un tel abus, même lorsqu'il est démontré qu'aucune discrimination prohibée n'a été commise ;

Attendu que la saisine de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité n'a pas en elle-même de caractère fautif et que la Z. ne caractérise aucune faute commise par Mme X. dans la conduite du présent procès ;

Attendu qu'il convient dès lors de débouter la Z. de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Sur les dépens et autres frais de procédure

Attendu que Mme X. qui succombe a été à bon droit condamnée aux dépens de première instance, et sera condamnée aux dépens d'appel, conformément à l'article 696 du code de procédure civile ;

Attendu que selon l'article 700 de ce code, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ;

Attendu que les premiers juges ont pu, pour des raisons d'équité, dispenser Mme X. du paiement d'une indemnité par application de l'article 700 du code de procédure civile ; que les circonstances de l'espèce justifient en revanche de la condamner à payer à la Z. une indemnité de 1.500 euros par application de ce même article, au titre des frais exclus des dépens exposés en cause d'appel ; que son conseil sera débouté de sa demande d'indemnité par application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique ;

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant par mise à disposition au greffe, par arrêt réputé contradictoire et en dernier ressort, après en avoir statué conformément à la loi,
DIT N'Y AVOIR LIEU d'ordonner de mesure d'instruction ;
CONFIRME le jugement entrepris, sauf en ce qu'il a condamné Mme X. à payer à la Z. la somme de 1euro (un euro) à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Et, statuant à nouveau de ce chef,
DÉBOUTE la Z. de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,
Y AJOUTANT,
CONDAMNE Mme X. aux dépens d'appel ainsi qu'à payer à la Z. une indemnité de 1.500 euro (mille cinq cents euros) par application de l'article 700 du code de procédure civile ;
DÉBOUTE l'avocat de Mme X. de sa demande d'indemnité par application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique.

Et le présent arrêt a été signé par Mme BIGOT, Présidente de chambre et Melle FRIEH,
Greffier.
Le Greffier, Le Président,

Décision Antérieure
Conseil de prud'hommes Strasbourg du 27 mai 2010